

LE MAIRE DONNE LECTURE DU PROJET DE MOTION

POUR DES MESURES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Saint-Denis compte un nombre significatif de cases créoles -notamment dans son centre ancien- qui constituent pour notre ville un atout à la fois culturel et touristique. Ce patrimoine privé est, en fait, le plus souvent, à la charge de personnes parfois âgées et pourvues de ressources financières limitées.

Ces habitations se situant en centre-ville, leurs propriétaires sont souvent assujettis à des impôts locaux importants qui ne tiennent pas compte des ressources des intéressés.

Le type de ces constructions, en bois, impose enfin des charges d'entretien telles qu'elles ne peuvent être renouvelées, et sont menacées de disparition.

L'ensemble de ces cases créoles, signes d'un passé qui constituent notre patrimoine d'aujourd'hui, doit être préservé sans plus tarder.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la motion suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS, REUNI EN SA SEANCE DU JEUDI 24 MARS 1988, ADRESSE A LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX UNE DEMANDE TENDANT A OBTENIR D'URGENCE L'EXONERATION DES TAXES LOCALES POUR LES PERSONNES PRIVEES PROPRIETAIRES DE CASES CREOLES, SOIT DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES, SOIT ENGAGEANT DES TRAVAUX DE RESTAURATION CONSEQUENTS.

Les mesures techniques d'application nécessaires pour atteindre ce but (telles les décotes d'évaluation fiscales) seront à arrêter par les services compétents. Elles pourraient prendre en compte les ressources insuffisantes des propriétaires, les travaux de restauration engagés, le caractère de chaque case, etc...

Je vous précise qu'il vous a été proposé, à cette même séance du Conseil Municipal, une étude complémentaire en matière touristique sur la mise en valeur du centre ancien de Saint-Denis ; elle aura pour base un inventaire exhaustif des constructions concernées ; celui-ci pourra également servir d'assiette fiscale pour l'application de la mesure visée par notre motion.

A l'issue de l'étude précitée, un éventail de mesures d'aide à la rénovation et à la mise en valeur des cases créoles sera proposé. Cette action figure également, dans un souci de cohérence, et donc d'efficacité, dans le Contrat de Développement "Economie et Tourisme" à signer avec le Conseil Général.

D.C.M. affichée en Mairie,
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,
Le 6 avril 1988

LE MAIRE : A ce niveau, je tiens à vous préciser qu'on ne peut pas vouloir une chose, et également ce qui lui est opposé. Nous souhaitons, en effet, protéger les cases créoles, alors que parallèlement ces dernières sont fortement taxées. Il y a là une contradiction évidente, que nous désirons réparer.

Ne sachant pas très bien comment procéder pour ce faire, nous formulons la présente motion à l'attention des Services Fiscaux pour leur demander de faire en sorte qu'une exonération particulière soit accordée aux propriétaires de telles habitations, à fixer en liaison avec nos services, avec la Commission Communale des Impôts Locaux..., de manière à élaborer une solution dans ce sens, pour que l'entretien de ces cases créoles se poursuive et puisse être pris en compte pour une décote au niveau des impôts locaux.

M. GERARD G. : Je ne puis que me réjouir de cette motion, Monsieur le Maire, puisque c'est une mesure que j'ai moi-même demandée depuis 1977 -si mes souvenirs sont exacts-.

Ceci étant dit, je pense qu'il faudrait quand même définir ce que recouvrent les termes : "cases créoles".

Il se pourrait qu'il y ait une définition imposée par les Services Fiscaux -la mesure correspondante ne toucherait alors que quelques maisons-. Il se pourrait, au contraire, que quiconque est propriétaire d'une petite case en bois sous tôles, avec à l'avant des lambrequins, sera à même de demander le bénéfice de l'exonération.

LE MAIRE : Il y aura une commission qui, avec les Services Fiscaux, examinera cela au cas par cas.

Ici, il s'agit plus spécialement de grandes demeures créoles habitées par une ou deux personnes âgées, et qui sont des biens d'héritage. Ces personnes ne peuvent pas les détruire parce que cela leur est interdit ; elles ont des difficultés à les conserver en l'état ; et, dans le même temps, elles paient des impôts énormes.

Il y a donc là une contradiction que j'ai voulu faire lever, en proposant cette motion.

Y a-t-il d'autres intervenants ?

Je mets aux voix. Opposition ? Abstention ?

Le projet de motion pour la conservation du patrimoine
est adopté à l'UNANIMITE.